

## Arrêt

n° 324 682 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 322 978 du 7 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion catholique et originaire de Kinshasa, République démocratique du Congo (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Kinshasa avec votre mari et vos enfants.*

*En 2017, vous venez en Belgique passer des vacances en compagnie de vos enfants. Lorsque vous rentrez au Congo, vous faites la connaissance de [F. M.], la maîtresse du général [G. A.]. En 2019, vous entamez une relation amoureuse avec [F.].*

*Le 30 décembre 2022, vous partez du Congo, avec votre mari et vos enfants, pour célébrer les fêtes de fin d'année en Belgique.*

*En janvier 2023, alors que vous êtes encore en Belgique, [F.] vous contacte pour vous informer que le général [A.] a découvert votre relation et qu'elle a pris la fuite. Elle vous conseille de solliciter une protection internationale, car vous êtes recherchée par le général.*

*Le 29 janvier 2023, votre mari rentre au Congo. Vous restez en Belgique avec vos enfants.*

*Votre mari vous informe que des militaires ainsi que des personnes en tenue civil sont passées à deux reprises à votre recherche et qu'il a lui-même été amené à la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) afin d'être interrogé.*

*Le 10 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale et, en janvier 2024, vous introduisez une demande de régularisation 9bis.*

*Vous apprenez par une connaissance que [F.] fréquente à nouveau le général [A.] et qu'elle vous accuse d'avoir révélé votre relation.*

*Vous versez plusieurs articles de presse à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être enlevée, torturée, violée et tuée par le général [A.] qui vous reproche d'avoir eu une relation amoureuse avec sa maîtresse, [F. M.]. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (NEP, p. 4).*

*Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale. En effet, celle-ci a été introduite plus de trois mois après votre arrivée en Belgique et plus de deux mois après l'appel de [F.] vous informant que le général avait découvert votre relation. Confrontée par l'officier de protection à cet état de fait, vous vous contentez de dire que vous attendiez que la situation se calme et parce que votre visa allait expirer (NEP CGRA, p. 6). Le Commissariat général estime que votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Partant, la crédibilité de vos craintes est d'emblée entachée.*

*Ensuite, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre relation homosexuelle avec [F. M.] se trouve être l'unique raison pour laquelle vous craignez de retourner en RDC et qui vous a amené à introduire votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre bisexualité comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe*

qu'il n'est pas ais  de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse de protection internationale qui se dit attir e par les personnes du m me sexe qu'elle soit convaincante sur son v cu et son cheminement personnel relatifs  son orientation sexuelle. Le Commissariat g n ral est en droit d'attendre d'une personne qui all gue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un r cit circonstanci , pr cis et spontan . Or, force est de constater que vos propos  ce sujet sont rest s g n raux et d nu s de tout sentiment de v cu.

Ainsi, amen e  raconter votre d couverte de votre attirance pour les personnes du m me sexe, vous restez d'abord silencieuse, avant d' tre relanc e par l'officier de protection. Vous vous contentez alors de dire que c'est une interaction avec [F.], pendant laquelle elle vous a embrass e, qui a « d clench  cette envie-l  » (NEP, p. 10). Invit e  expliquer, de mani re plus concr te, cette prise de conscience, vous dites que vos sentiments taient « plus prononc s » envers [F.] qu'envers votre mari, et que cela ne vous emp chait pas d' tre avec les deux. Conv e  plusieurs reprises  d閩veloper davantage votre d couverte de votre attirance pour les femmes, vous restez en d faut de r pondre. Il appara t clairement que, malgr  les nombreuses reformulations de la part de l'officier de protection, vos propos sont rest s laconiques, peu consistants et superficiels (NEP, pp. 10, 11 et 12). Questionn e  la suite sur votre r action au moment o  vous vous  tes rendue compte de votre orientation sexuelle, vous expliquez que vous aviez peur, car vous  tes mari e et que ces relations sont contre nature, mal vues et prohib es par la soci t  (NEP, p. 11). Le Commissariat g n ral estime que, tant donn  le niveau d' ducation que vous avez acquis, il est l gitime d'attendre des d clarations plus consistantes de votre part. Ainsi, ce dernier consid re que la description que vous faites de la d couverte ainsi que de la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'est pas cr dible et qu'aucun sentiment de v cu ne ressort de vos d clarations.

En conclusion, l'ensemble de ces observations emp che le Commissariat g n ral de croire  l'orientation sexuelle que vous all guez et dans le r cit que vous pr sentez  l'appui de votre demande de protection internationale.

Partant, aucun cr dit ne peut  tre accord   la relation amoureuse invoqu e avec [F.]. Il convient de souligner que vous ne pr sentez aucun l ment probant  cet gard. Bien que vous ayez fourni certaines informations concernant [F.], celles-ci ne suffisent pas  t ablir l'existence d'une relation amoureuse, comme vous le pr tendez (NEP, pp. 15 et 16). De plus, au-del  de l'absence de preuves, le Commissariat g n ral estime que les probl mes que vous mentionnez avoir eu avec le g n ral [A.] ne sont pas cr dibles. Par ailleurs, il appara t d raisonnable que ce dernier s'acharne sur vous alors qu'il semble, selon vos dires, avoir r tabli des liens avec [F.]. Cette incoh r ence soul ve de s rieuses questions quand  la v racit  de vos propos et  la nature des v nements que vous d crivez.

Par cons quent, la crainte que vous invoquez dans le chef de vos enfants (NEP, p. 20),  savoir d' tre limin s par le g n ral [A.], n'est pas fond e.

Les articles de presse que vous avez vers s au dossier (cf. farde Documents, n 1) ne contiennent pas d'information permettant de recon siderer cette conclusion. Il s'agit en effet d'une compilation d'articles sur l'homosexualit  en RDC ainsi que des articles sur le g n ral [A.]. Soulignons que votre orientation sexuelle a  t  remise en cause. Partant, ces articles pr sentant des informations d'ordre g n ral qui ne vous concernent pas personnellement ne sont pas de nature  t ablir la r alit  et le bien-fond  de vos craintes all gu es.

Vous avez fait parvenir en date du 12 novembre 2024 vos remarques relatives  votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines pr cisions, ont  t  prises en compte dans la pr sente analyse. Cependant, elles ne peuvent modifier le sens de la d cision.

En conclusion, au vu de ce qui pr c de, le Commissariat G n ral estime ne pas disposer d'l ments suffisants pour consid rer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fond e de pers cution au Congo (RDC) au sens de la convention de Gen ve de 1951 ou que vous encourriez un risque r el d'atteintes graves telles que d finies  l'article 48/4 de la Loi sur les trangers (loi du 15 d cembre 1980).

## C. Conclusion

Sur base des l ments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas  tre reconnu(e) comme r fugi (e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les trangers. Vous n'entrez pas non plus en consid ration pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les trangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen pris de la violation :

- « [...] • des articles 32, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 3 de la CEDH
- des articles 3, 4 et 60 de la Convention dite d'Istanbul ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [...] réformer ou à titre infiniment subsidiaire [d'] annuler les actes et décisions incriminés ».

3.5. En réponse à l'ordonnance du 7 février 2025 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 qui constate notamment que dans la farde *Documents* du dossier administratif ne figurent pas « les articles de presse » déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci fait parvenir au Conseil en date du 15 février 2025 une note complémentaire à laquelle elle annexe « les liens des sites internets » permettant d'accéder auxdits articles (v. pièce 10 du dossier de la procédure).

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la requérante ne peut pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Pour donner suite à l'ordonnance précitée du 7 février 2025 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 relevant par ailleurs qu'aucun exemplaire signé de la décision entreprise ne se trouve au dossier administratif, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, après la clôture des débats de l'audience du 28 février 2025, une note complémentaire datée du 28 février 2025 à laquelle elle annexe une copie signée de la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en question (v. pièce 12 du dossier de la procédure).

#### 5. La remarque préalable

Le Conseil observe, tel que mentionné au point précédent, que par le biais de sa note complémentaire du 28 février 2025, que la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie signée par la Commissaire adjointe de la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 26 novembre 2024.

Cette pièce permet au Conseil d'identifier l'auteur de l'acte attaqué ainsi que sa fonction et a été soumise au débat contradictoire lors de l'audience du 28 mars 2025. Au cours de cette même audience, aucune des parties n'a émis d'observation particulière sur cette question.

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la requérante est de nationalité congolaise et vivait à Kinshasa. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante se limite à verser au dossier des articles de presse ayant trait à l'homosexualité en RDC ainsi que concernant le général A. (v. note complémentaire de la requérante) lesquels ne la concernent pas à titre personnel. De tels articles - tout comme les références de la requête à des sources documentaires de portée générale (v. requête, pp. 11, 12, 13, 14 et 15) - n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce, la bisexualité de la requérante, la relation amoureuse qu'elle dit avoir entretenue avec F. ainsi que ses craintes vis-à-vis du général A. ayant été valablement et suffisamment remises en cause par la Commissaire adjointe dans sa décision, tel qu'il sera démontré ci-après.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5.2. Le Conseil note par ailleurs avec la Commissaire adjointe que la requérante ne dépose à l'appui de sa demande pas le moindre élément probant de nature à étayer la réalité de sa relation amoureuse avec F., laquelle ne repose dès lors à ce stade que sur ses seules allégations.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'occurrence, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève tout d'abord le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève qu'une telle attitude ne reflète pas celle d'une personne qui craint d'être tuée en cas de retour dans son pays et entache d'emblée la crédibilité de son récit. Le Conseil rejoint ensuite la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que plusieurs éléments empêchent de croire que la requérante est bisexuelle, comme elle l'allègue dans le cadre de sa demande. Ses propos lors de son entretien personnel concernant la découverte de sa bisexualité et concernant sa réaction au moment où elle s'est rendue compte de son attrance pour les femmes apparaissent en effet laconiques, peu consistants et superficiels.

De plus, les informations que la requérante est à même d'apporter lors de son entretien personnel au sujet de F. ne permettent pas de convaincre qu'elle aurait entretenu une relation amoureuse avec cette dernière. Quant aux craintes qu'elle formule à l'égard du général A., elles ne sont pas davantage crédibles tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision.

6.8.1. Dans son recours, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision.

6.8.2. S'agissant de son manque d'empressement à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le territoire belge, la requérante soutient pour l'essentiel que « [...] l'esprit général de la Convention de Genève de 1951 ne conditionne pas la reconnaissance du statut de réfugié à une déclaration immédiate, par contre, dans une approche holistique, la Convention pose le principe d'accessibilité indépendamment du délai d'introduction de la demande de protection internationale », « [q]ue ce principe est fondamental pour garantir que le droit d'asile soit accessible, même si la demande est introduite après un certain délai » et qu'« [i]l prévoit en même temps une certaine souplesse pour les demandeurs d'asile, notamment ceux qui ont été dans des situations de détresse ou qui ont rencontré des difficultés à introduire leur demande ». Elle ajoute qu'elle « [...] a eu vent des menaces qui pèsent sur elle quelques mois après son arrivée en Belgique, alors qu'elle s'apprétait à retourner dans son pays d'origine », qu'« [...] il lui fallait le temps de s'informer sur la démarche administrative à effectuer pour rester en sécurité en Belgique », que « [p]lusieurs raisons peuvent d'ailleurs expliquer un retard dans la demande d'asile, telles que la peur, l'isolement, des problèmes de communication, ou encore des obstacles administratifs », « [q]u'outre la crainte pour sa sécurité, il faut

également prendre en compte les hésitations liées à des considérations personnelles dont la peur de révéler son orientation sexuelle », que « [p]our toutes ces raisons, [elle] avait besoin de temps pour réfléchir à sa situation avant d'agir » et que ce délai « [...] s'explique par le processus psychologique lié à la peur de la persécution ou à l'angoisse d'intérioriser le fait qu'elle doit désormais vivre en dehors de son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le délai mis par la requérante avant de demander la protection internationale en Belgique n'est pas le seul élément sur lequel se fonde la décision litigieuse. La Commissaire adjointe s'est basée en l'espèce sur un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent de croire aux motifs qu'allègue la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève ensuite que lorsqu'il lui est demandé lors de son entretien personnel pour quelle raison elle n'introduit sa demande que le 10 mars 2023, la requérante ne fait qu'indiquer qu'elle attendait que les choses se calment, qu'elle n'avait pas de retour et que son visa était en train d'expirer (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). Elle ne met à aucun moment en avant une quelconque peur, dont notamment celle de révéler son orientation sexuelle, ou détresse, ni d'éventuelles difficultés liées à un isolement, sur le plan de la communication ou d'ordre administratif. De plus, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait éprouvé au cours de celui-ci une gêne ou une réticence à évoquer son orientation sexuelle ou à relater les faits à l'origine de son départ (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 2, 12, 18, 20 et 21). De surcroît, elle n'apporte pas le moindre document - que ce soit un certificat médical, une attestation psychologique ou autre - à même d'étayer les difficultés qu'elle évoque dans son recours.

En l'espèce, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que le fait que la requérante, qui a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5), ait encore attendu environ un mois et demi après l'appel de F. l'informant que le général A. était au courant de leur relation avant d'introduire sa demande (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) est peu compatible avec les faits qu'elle invoque. Cet élément est un premier indice qui relativise la réalité des craintes et risques qu'elle allègue en cas de retour en RDC.

6.8.3. Par ailleurs, dans son recours, la requérante ne justifie pas non plus de manière satisfaisante qu'elle n'aït pas pu fournir d'informations plus consistantes et reflétant un sentiment de vécu à propos de la découverte de sa bisexualité et de sa réaction à ce moment, et qu'elle n'aït pas davantage été en mesure de convaincre qu'elle ait entretenu une relation amoureuse avec F. et, en conséquence, qu'elle craint le général A. en cas de retour en RDC. Sur ces questions, la requérante se limite en substance, en termes de requête, tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a faites lors de son entretien personnel, en les estimant suffisantes et cohérentes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à énoncer des considérations théoriques ainsi que des critiques très générales (elle conteste notamment le fait que son « [...] niveau d'éducation [...] justifierait des déclarations plus "consistantes" [...] » ; déplore que « [...] l'interprétation faite par le CGRA banalise le caractère systématique des menaces subies [...] » ; regrette que la partie défenderesse « [...] rejette [s]es propos [...] sans prendre en compte, ou évaluer de manière objective, les éléments qu'elle a fournis » ; ou encore s'étonne qu'elle ne se soit pas livrée à « une analyse plus approfondie » au regard de la situation « des personnes LGBTQ + en RDC »), développements qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à souligner « [q]ue si ses déclarations peuvent apparaître lacunaires ou laconiques, cela s'explique par le traumatisme et la peur qui l'ont marquée au moment [de l'] entretien ».

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la requérante reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve en lien avec un éventuel « traumatisme » ou une éventuelle « peur » qui l'aurait marquée lors de son entretien personnel. De même, il ne ressort pas de la lecture des notes de cet entretien personnel que la requérante serait apparue particulièrement traumatisée ou apeurée lors de celui-ci. L'avocat qui l'a assistée n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 20 et 21). Si le Conseil admet qu'il peut ne pas être aisément évoquer son orientation sexuelle, en particulier au cours d'un entretien personnel, il estime toutefois raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de consistance et de force de conviction aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Au surplus, après un examen attentif du dossier, le Conseil relève des invraisemblances supplémentaires dans le récit de la requérante qu'elle ne justifie pas de manière satisfaisante lors de l'audience et qui le confortent dans sa conviction qu'elle n'est pas bisexuelle. Ainsi, les déclarations de la requérante relatives aux circonstances de son premier rapprochement en septembre 2019 avec F. - qui serait la maîtresse d'un général congolais - apparaissent peu plausibles dans le climat homophobe régnant en RDC (v. *Notes de*

*l'entretien personnel*, p. 10). De même, la facilité avec laquelle la requérante aurait avoué à son mari qu'elle a eu une relation avec une femme en RDC n'est pas plus crédible dans le contexte décrit, tout comme le fait qu'elle indique lors de son entretien personnel n'avoir plus aucune nouvelle de F. (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 17).

6.8.4. Enfin, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la requérante n'explique pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'elle cite lui soit étendu. La requérante souligne notamment que « [...] le conseil rappelle "que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains [...] " ». En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence n'a pas d'utilité dans la présente cause.

6.9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle est née et vivait avant son départ du pays correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.10. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente affaire. En effet, dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.11. *In fine*, les considérations de la requête au sujet des articles 3, 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » (v. requête, pp. 6, 7 et 8) n'ont pas non plus de pertinence dans la présente affaire. En effet, en l'espèce, la requérante dont la bisexualité ne peut être tenue pour crédible n'établit aucunement qu'elle a été victime dans son pays d'origine de violences ou de discriminations fondées sur le genre.

En conséquence, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

6.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à

l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD